

3000  
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,  
Président;  
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA**,  
**DOUKA CHRISTOPHE**, et **ALAIN FOLQUET**, Assesseurs;

RG N°373/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
29/03/2019

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Monsieur **KONE OUMAROU**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

**Monsieur KONE OUMAROU**, né le 12/11/1978 à Ferkessedougou, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Yopougon, cel : 57 36 08 77/ 05 48 26 72;

**ATLAS ASSURANCES**

DECISION

Demandeur;

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de monsieur **KONE OUMAROU**;

D'une part ;

L'y dit partiellement fondé;

**ATLAS ASSURANCES**, 10, Bvd de la Rép. En face du stade FHB, Plateau- Abidjan 04 BP 314 Abidjan 04, tél : (+225) 20 22 38 37/ (+225) 20 30 39 99 (+225) 20 21 90 19 atlas 103@avisoci; <http://atlasassurances.ci/zll>;

Condamne la société **ATLAS ASSURANCES** à lui reverser la somme de 1.948.754 FCFA en principal, représentant le montant de l'indemnité par elle perçue auprès de la **SIDAM** pour le compte de monsieur **KONE OUMAROU** son assuré ;

Défenderesse;

D'autre

Déboute monsieur **KONE OUMAROU** du surplus de ses prétentions;

part ;

Condamne la société **ATLAS ASSURANCES** aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée pour l'audience du 31/01/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée au 01/02/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution. A cette évocation, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 332/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 08/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 29 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où la demandeur en ses prétentions, moyens et  
Conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019, monsieur KONE OUMAROU a fait servir assignation à ATLAS ASSURANCES, d'avoir à comparaître le jeudi 31 janvier 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :

Condamner à lui payer la somme d'un million neuf cent quarante-huit mille sept cent cinquante – quatre (1.948.754) francs CFA

Au soutien de son action, monsieur KONE OUMAROU expose pour l'essentiel que son véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1383 HU était impliqué dans un accident de la circulation ;

La société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, assureur du véhicule du civilement responsable de cet accident qui a occasionné des dégâts matériels à son véhicule, est intervenue pour l'indemniser en payant entre les mains de son assureur, pour son compte, la société ATLAS ASSURANCES, la somme de 1.948.754 FCFA ;

Le demandeur indique qu'à cette somme principale, ils se sont ajoutés les droits de recette, le coût de la sommation et de l'exploit de remise de courrier ainsi que le coût de l'assignation, de sorte qu'à ce jour, le montant de sa créance s'élève à la somme totale de 2.396.629 FCFA ;

Toutefois, à ce jour, la société ATLAS ASSURANCES refuse de lui reverser lesdites sommes sans raison en lui faisant croire à chaque fois que son dossier n'a pas encore été traité qu'elle serait en pourparlers avec la SIDAM ;

Il indique que non satisfait des réponses données par son Assureur, il a saisi la Direction des Assurances qui, après avoir pris attache avec son assureur, lui a déclaré avec preuve à l'appui que le montant de son indemnité a été payé depuis longtemps à ATLAS ASSURANCES ;

Néanmoins, ATLAS ASSURANCES refuse de lui reverser ladite indemnité sans raison ;

Face au refus injustifié de ATLAS ASSURANCES de lui reverser son indemnité résultant du sinistre dont il a été victime, monsieur KONE OUMAROU sollicite que la juridiction de céans accueille favorablement ses prétentions après l'échec des démarches entreprises auprès d'elle en vue du reversement de ladite indemnité ;

La défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

ATLAS ASSURANCES a été assignée à son siège social ;  
Elle a eu connaissance de la présente procédure ;  
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce KONE OUMAROU sollicite que le tribunal condamne la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 1.948.754 francs CFA, outre les intérêts et les frais soit la somme totale de 2.396.629 FCFA représentant son indemnité payée par la société SIDAM à la suite du sinistre qui a occasionné des dégâts matériels à son véhicule par son assuré ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de KONE OUMAROU a été initiée conformément à la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LE PAIEMENT DES SOMMES RECLAMEES PAR MONSIEUR KONE OUMAROU A ATLAS ASSURANCES AU TITRE DE SON INDEMNITE**

Monsieur KONE OUMAROU réclame à son assureur, la Société ATLAS ASSURANCES, le reversement de la somme de 2.396.629 FCFA en principal et frais de procédures qu'elle a perçue pour son compte auprès de la SIDAM à la suite du sinistre causé par l'assuré de cette dernière à son véhicule ;

Il résulte de l'article 16 alinéa 1 du code CIMA, que lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

Il découle de la lecture de ce texte que le contrat d'assurance est un contrat bilatéral dans lequel les cocontractants s'obligent réciproquement, l'assuré s'oblige à payer la prime convenue aux époques convenues et l'assureur en contrepartie fournit la garantie due à son assuré conformément à la convention d'assurance liant les parties ;

En outre, l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

De ce texte, il appert que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs obligations qui en découlent de bonne foi. A moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que monsieur KONE OUMAROU est lié à la société ATLAS ASSURANCES, par un contrat d'assurances au tiers ;

Il est non moins constant que son véhicule de marque TOYOTA a été victime d'un accident occasionné par l'assuré de la SIDAM.

Il est davantage constant qu'en exécution de la clause de défense recours, agissant pour le compte de son assuré, la société ATLAS ASSURANCES a perçu auprès de la SIDAM un chèque d'un montant de 1.948.754 FCFA émis par la SIDAM, l'assureur civilement responsable de l'accident qui a causé des dommages au véhicule du demandeur à son ordre ;

Toutefois, il est établi que la société ATLAS ASSURANCES qui a reçu paiement de l'indemnité de son assuré depuis le 05 septembre 2018 refuse sans raison de la lui reverser ;

Les différentes sommations de payer, les courriers et les démarches entreprises auprès d'elle par son assuré en vue du reversement de son indemnité sont demeurées infructueuses ;

Pis la société ATLAS ASSURANCES multiplie les obstacles pour ne pas avoir à payer à son assuré lesdites indemnités qu'elle a pourtant perçu pour son compte ;

Dès lors, monsieur KONE OUMAROU est fondé à réclamer devant le Tribunal sa condamnation au reversement desdites sommes, les différents frais réclamés en plus, entrant dans

les dépens, il sied de les rejeter ;

**Sur les dépens**

La société ATLAS ASSURANCES succombe à l'instance ;  
Il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et  
dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KONE OUMAROU ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCES à lui reverser  
la somme de 1.948.754 FCFA en principal, représentant le  
montant de l'indemnité par elle perçue auprès de la SIDAM  
pour le compte de monsieur KONE OUMAROU son assuré ;

Déboute monsieur KONE OUMAROU du surplus de ses  
prétentions ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCES aux entiers  
dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° Qc: 00282811

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 07 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36  
N° 746 Bord 281/47  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
affirmé